

COMMUNE DE MEX

PLAN D'EXTENSION PARTIEL

FIXANT UNE ZONE DE SPORTS ET DE LOISIRS
AUX LIEUX DITS

"En Chanel - Les Vaux "

1:1000

LAUSANNE ET MORGES
21 AOUT 1969

Jacques Lonchamp
Architecte SIA, dipl. EPUL
1004 Lausanne, Valentin 33

J. Lonchamp

BUREAU D'ETUDES
ANDRÉ GUEISSAZ
INGÉNIEUR SIA / EPF
GÉOMÈTRE OFFICIEL
MORGES

André Gueissaz
Geom. off.

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE DANS SA SEANCE
DU 26 août 1969

LE SYNDIC: LE SECRETAIRE:

P. de Rham
G. de Rham *M. Savary*



PLAN DEPOSE AU GREFFE MUNICIPAL POUR ETRE SOUMIS A
L'ENQUETE PUBLIQUE DU 2 septembre

AU 1er octobre 1969

LE SYNDIC: LE SECRETAIRE:

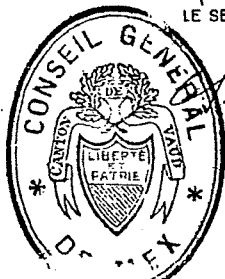
P. de Rham
G. de Rham *M. Savary*



ADOpte PAR LE CONSEIL GENERAL DANS SA SEANCE
DU 24 novembre 1969

LE PRESIDENT: LE SECRETAIRE:

S. Moorel



APPROUVE PAR LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DE VAUD
LAUSANNE LE 23 DEC. 1969

LE PRESIDENT: LE CHANCELIER:

André Gueissaz



V. Payer

Commune de Mex

Règlement sur le plan d'extension partiel fixant une zone de sports et de loisirs aux lieux dits "En Chanel - Les Vaux"

- art. 1) - Le présent règlement s'applique au périmètre délimité sur le plan et fixe les règles destinées à assurer l'aménagement d'une zone réservée aux sports et aux loisirs.
- art. 2) - Cette zone est destinée à l'aménagement de terrains, d'emplacements, d'installations propres à la pratique des sports et à des constructions en relation avec la destination de la zone, à l'exclusion des sports tels que le motocyclisme et le karting.
- Des bâtiments d'habitation permanente, de modeste importance, indépendants ou incorporés aux constructions sus-mentionnées, pourront être admis s'ils sont nécessités par une obligation de gardiennage ou de gestion.
- art. 3) - La distance minimum entre les façades d'un bâtiment et la limite de propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas de plan d'alignement, est de 8.00 m. au minimum.
- art. 4) - La surface bâtie ne peut excéder le 1/30 de la surface totale de la parcelle. Les surfaces des terrains de jeux, courts de tennis, piscines, etc. ne sont pas considérées comme surfaces bâties.
- art. 5) - Le nombre des niveaux des bâtiments est limité à un rez-de-chaussée.
- Cependant, lorsque la pente du terrain naturel, mesurée dans l'axe du bâtiment ou de la partie de bâtiment concernée, est égale ou supérieure à 15%, la construction pourra comprendre un rez-de-chaussée inférieur, dont la surface ne devra pas dépasser la moitié de la surface du rez-de-chaussée.
- art. 6) - Les bâtiments auront des toitures dont les pentes ne seront pas inférieures à 20° (env. 36%). Les toitures seront recouvertes de tuiles, d'ardoises d'amiante-ciment de couleur foncée ou de matériaux analogues admis par la Municipalité.
- art. 7) - Des places de stationnement pour véhicules privés doivent être prévues en suffisance. Le dossier d'enquête comprendra un plan d'aménagement complet de la propriété (accès, place de stationnement, plantations, etc.).
- art. 8) - Pour tout ce qui n'est pas spécifié dans le présent règlement, le règlement communal sur la plan d'extension et la police des constructions est applicable, notamment les règles générales à toutes les constructions.